

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MERCREDI 11 OCTOBRE 2023

Nombre de Membres : Afférents au Conseil Municipal : 15 / En exercice : 15 / Ayant pris part à la délibération ou représentés : 13

Date de la convocation : 05/10/2023 Date d'affichage : 05/10/2023

L'an deux mil vingt-trois, le onze octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances et sous la présidence de Monsieur François PARIS, élu Maire.

Présents : M. François PARIS, M. Fabrice DEVERLY, Mme Adeline HENNICHE, M. Daniel BOTTOLLIER-CURTET, Mme Christine BURNIER-FRAMBORET, M. Luc BOTTOLLIER-LEMALLAZ, M. Raphaël MABBOUX, M. Albert BOTTOLLIER-DEPOIS, Mr Jacques ZIRNHELT, M. Serge PAGET, Mélina ISOUX, Thibault PUGNAT, Alicia GUILLOT-BERNIER.

Absent(es) :

Absent(es) excusé(es) : M. Ludovic PAYEN,

Absent(es) excusé(es) et représenté(es) : Mme Marie-Claude BOTTOLLIER-DEPOIS (Pouvoir à Mme Adeline HENNICHE),

Secrétaire de séance : Mr Serge PAGET

Délibération du Conseil Municipal n°2023-069

Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme

- Décision relative à la non réalisation d'une évaluation environnementale suite à l'avis conforme de la MRAE Auvergne-Rhône-Alpes.

Monsieur le Maire expose les raisons ayant motivé l'engagement d'une procédure de modification simplifiée du PLU, à savoir notamment :

- Des évolutions du règlement graphique portant sur la correction d'erreur matérielle, l'inscription de Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limités (STECAL)
- Des évolutions des Orientations d'Aménagement et de Programmation,
- Des évolutions de plusieurs dispositions du règlement écrit, et notamment sur l'installation de constructions agricoles en zone A, sur les dispositions propres aux constructions à vocation d'habitat en zone A et N, ainsi que sur divers points nécessitant une meilleure adaptation au contexte de la commune, suite à l'application du PLU depuis 2018.

Cette évolution du PLU telle que décrite précédemment est soumise aux dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme en vertu du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021.

Ces dispositions précisent que la personne publique responsable évalue les incidences de son projet au travers d'un examen dit «cas par cas ad hoc» ou «cas par cas porté par la personne publique responsable». Ce nouveau cadre d'examen au cas par cas permet à la collectivité compétente d'analyser les incidences de son projet d'évolution de son document d'urbanisme et, de proposer à l'autorité environnementale compétente de ne pas réaliser d'évaluation environnementale en l'absence d'incidence négative significative. L'autorité environnementale rend alors un avis conforme sur la nécessité ou non d'une évaluation environnementale. Puis, l'organe délibérant de la collectivité compétente doit entériner par délibération sa décision en motivant ce choix.

Conformément à ces nouvelles dispositions, la commune de Cordon a procédé à l'analyse des incidences de la modification n°1 du PLU. Cet examen a permis de confirmer l'absence d'incidences notables sur l'environnement et la santé des évolutions portées par cette procédure.

La commune a saisi la Mission Régionale d'Autorité environnementale Auvergne Rhône-Alpes (MRAe) le 16 août 2023 aux fins de rendre un avis conforme sur la base des arguments portés par le dossier de cas par cas, conformément à la procédure définie aux articles R 104-33 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Par son avis conforme n°2023-ARA-AC-3187 rendu le 9 octobre 2023, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) confirme l'analyse de la commune et estime que ledit projet

de modification n°1 du PLU ne nécessite pas d'évaluation environnementale, au regard de l'exposé suivant :

- En cohérence avec ces orientations du PADD, la modification n°1 du PLU permettra à la fois :
 - o une meilleure adaptation du règlement au contexte actuel de la commune, et une application facilitée,
 - o une meilleure prise en compte et pérennisation des activités touristiques du territoire communal,
 - o une meilleure maîtrise des projets au sein de l'OAP « Darbaillets/Au Vuaz »,
 - o une meilleure gestion des constructions dispersées en zone A et N.

Concernant les diverses thématiques environnementales :

- certaines évolutions envisagées ont une incidence positive :
 - o sur le paysage, en permettant la préservation et la mise en valeur d'une construction d'intérêt patrimonial, une meilleure intégration paysagère des constructions et leurs annexes,
 - o sur l'eau, et les sols et sous-sols, en permettant le maintien d'une plus grande perméabilité des sols au sein des projets de constructions.
- le STECAL n°4 a une incidence très faible au regard des constructions légères et de faibles surface envisagées, qui ne concernent pas des espaces à enjeux environnementaux forts, et qui seront dissimulées dans le paysage boisé.
- Les autres évolutions n'ont pas d'incidences notables sur les différentes thématiques environnementales.

Au regard de cet exposé, les évolutions portées par le projet de modification n°1 du PLU n'apparaissent pas susceptibles d'effets négatifs notables sur l'environnement, notamment les risques naturels, le paysage et le patrimoine. Il est donc proposé au Conseil Municipal d'acter la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale sur le projet de modification n°1 du PLU.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 à L.153-59 et L.300-6 et R104-13 et R104-14 portant sur les évaluations environnementales des PLU ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 29 juin 2018 ayant approuvé le PLU de la commune de Cordon ;

Vu l'arrêté du Maire n°02-2022 en date du 28 février 2022 engageant une procédure de modification n°1 du PLU ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment et notamment le 2ème alinéa de l'article R.104-33,

Vu l'avis conforme n°2023-ARA-AC-3207 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) rendu le 9 octobre 2023, sur le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Cordon (74), annexé à la présente délibération ;

Considérant :

- qu'en qualité de personne publique responsable du projet de modification n°1 du PLU, la commune a réalisé un examen au cas par cas ad hoc, qui démontre l'absence incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, des évolutions portées par ce projet ;
- que l'autorité environnementale confirme par son avis conforme que la modification n°1 du PLU ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

- qu'après réception de l'avis conforme de l'autorité environnementale, une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale par le Conseil Municipal doit être prise conformément à l'article R 104-36 du Code de l'Urbanisme ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents.

Décide :

- qu'il n'est pas nécessaire de réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre du projet de modification n°1 du PLU.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

Fait et délibéré en Mairie, les jour,
mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire.

Fait à Cordon, le 12 octobre 2023

Télétransmis en Sous-préfecture le : **16 OCT. 2023**

Affiché le :

16 OCT. 2023

Le Maire,
Mr François PARIS



Le Secrétaire de Séance,
Mr Serge PAGET



